

**PLAN DE COOPÉRATION
SUR L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE CIVILE**

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉAMBULE

Le Gouvernement de la République de Pologne (ci-après dénommé la « **Pologne** »), d'une part, et le Gouvernement de la République française (ci-après dénommé la « **France** »), d'autre part, ci-après dénommés collectivement les « **Signataires** » ;

RÉAFFIRMANT leur conviction commune que leur coopération dans le domaine du nucléaire civil constitue un élément important de leur relation stratégique bilatérale,

RAPPELANT que la signature, le 9 mai 2025, du Traité pour une coopération et une amitié renforcées entre la République de Pologne et la République française, qui vise notamment à renforcer la coopération sur les technologies du domaine de l'énergie et du nucléaire civil, en particulier au paragraphe 3 de son article 9, a permis d'approfondir leur collaboration,

RAPPELANT que la signature en février 2020 du Programme de coopération du Partenariat stratégique entre la République de Pologne et la République française pour 2020-2023, qui vise notamment à renforcer « la coopération dans le domaine du nucléaire civil, y compris en garantissant des conditions appropriées pour la mise en œuvre de projets nucléaires au sein de l'UE », a permis d'approfondir leur collaboration,

RAPPELANT la déclaration du 3 février 2020 des présidents des deux pays, qui souligne la détermination de la Pologne et de la France « à mener une action ambitieuse de lutte contre le changement climatique »,

RAPPELANT l'objectif consistant à tripler la capacité de production d'énergie nucléaire d'ici à 2050, comme énoncé dans la Déclaration relative au triplement de la production d'énergie nucléaire publiée lors de la COP28,

RAPPELANT que la Pologne et la France participent activement à l'alliance entre plusieurs pays de l'Union européenne pour l'énergie nucléaire en Europe (ci-après dénommée l'« **Alliance du nucléaire** »), qui a notamment pour objectifs la défense de la neutralité technologique au niveau de l'Union européenne, le renforcement de la coopération européenne dans le domaine de l'énergie nucléaire, une coopération plus étroite dans toute la chaîne d'approvisionnement du nucléaire, l'adoption de positions communes en ce qui a trait à la législation européenne, ainsi que la promotion de projets industriels communs concernant de nouvelles capacités de production et les nouvelles technologies, comme les petits réacteurs,

SOULIGNANT la nécessité de reconnaître à sa juste valeur le rôle de l'énergie nucléaire dans les stratégies européennes en matière environnementale et énergétique et de préserver le principe de l'amélioration continue de la sûreté nucléaire ainsi que la protection des populations et de l'environnement,

SOULIGNANT que le nucléaire civil peut jouer un rôle essentiel pour promouvoir la sécurité de l'approvisionnement énergétique dans les deux pays et pour répondre à l'augmentation de leurs besoins en énergie propre, tout en fournissant des bénéfices auxiliaires importants pour la sécurité énergétique de l'Union européenne dans son ensemble et la réalisation de son objectif consistant à devenir le premier continent neutre pour le climat,

CONSIDÉRANT les projets de développement du secteur du nucléaire civil dans les deux pays par la construction et la mise en service de centrales nucléaires dans le cadre des programmes d'énergie nucléaire polonais et français (ci-après dénommés les « **Programmes** »),

CONSIDÉRANT le souhait des deux pays de développer le secteur de l'énergie nucléaire civile, qui s'inscrit dans le secteur nucléaire européen, en se fondant sur la coopération bilatérale dans les aspects généraux du nucléaire civil, comme la sûreté et la sécurité nucléaires, la réglementation nucléaire, le cycle du combustible nucléaire et la gestion des déchets radioactifs, les systèmes de gestion de la qualité, le développement et le transfert de technologies, le développement des ressources humaines, la localisation et le déclassement,

RAPPELANT le savoir-faire de tout premier ordre de la France au niveau mondial dans le secteur du nucléaire civil, comme en témoigne le développement de la technologie des réacteurs EPR, et qui se fonde sur plus de 75 ans d'expérience dans le domaine du développement et de la mise en œuvre de technologies nucléaires civiles, de réacteurs nucléaires civils et de gestion du cycle du combustible (y compris dans le cadre d'exportations en Europe et dans le monde entier) et dans les aspects généraux de l'énergie nucléaire civile, comme

la sûreté et la sécurité nucléaires, le transfert de compétences et la non-prolifération, et SACHANT que la France dispose également d'un grand savoir-faire dans l'ensemble du secteur de l'énergie nucléaire, notamment au sein de l'administration publique, des institutions de financement, des laboratoires de recherche, de l'enseignement supérieur et de l'industrie, RAPPELANT le savoir-faire français en matière d'exportation de technologies nucléaires en Europe et dans le monde entier,

EXPRIMANT leur intérêt commun de faire progresser cette coopération pour réaliser leur volonté commune d'atteindre les normes de sûreté, de sécurité, de garanties et de non-prolifération nucléaires les plus strictes possibles,

RAPPELANT le mémorandum d'entente du 22 juillet 2022 entre le président de l'Agence nationale de l'énergie atomique de la République de Pologne et le président de l'Autorité de sûreté nucléaire de la République française relatif à l'échange d'informations et à la coopération en matière de sûreté nucléaire et de rayonnements ionisants,

CONSIDÉRANT qu'ils sont membres de l'Agence internationale de l'énergie atomique et parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, fait à Washington, Londres et Moscou le 1^{er} juillet 1968 (ci-après dénommé le « **TNP** ») et qu'un accord de garanties et un protocole additionnel avec l'AIEA est en vigueur pour chacun d'entre eux,

AFFIRMANT leur attachement aux Directives du Groupe des fournisseurs nucléaires,

CONSIDÉRANT qu'ils sont membres de l'Union européenne, parties au Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après dénommé le « **Traité Euratom** ») et parties au Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris, fait à Vienne le 21 septembre 1988,

AFFIRMANT que la technologie de l'énergie nucléaire civile fournit une source d'énergie durable et modulable qui contribue à garantir la sécurité de l'approvisionnement énergétique et à réduire les émissions mondiales de carbone,

MUS par leur volonté commune d'approfondir les relations existantes entre les organismes des secteurs public et privé des deux pays afin d'intensifier les activités de coopération nucléaire à long terme en vue de construire de nouvelles centrales nucléaires dans les deux pays,

PRENANT NOTE de l'intérêt exprimé par le secteur industriel français pour contribuer plus largement au développement de l'énergie nucléaire civile en Pologne, et en particulier pour participer au dialogue compétitif à venir ou à toute autre procédure de sélection,

et RAPPELANT l'intérêt déjà exprimé par Électricité de France SA (ci-après dénommée « EDF ») depuis le lancement du programme nucléaire polonais ainsi que l'intérêt exprimé par le secteur industriel polonais pour participer aux programmes de développement de l'énergie nucléaire français,

SONT PARVENUS A LA COMPRÉHENSION COMMUNE SUIVANTE :

1. OBJECTIFS DE LA COOPÉRATION

1. Les Signataires coopéreront en vue de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques dans le respect des principes qui gouvernent leur politique nucléaire respective, conformément aux dispositions du présent Plan de coopération, des lois et des règlements applicables dans les deux pays, y compris les actes juridiques adoptés dans le cadre de l'Union européenne et de la Communauté Euratom, et conformément aux buts et objectifs de l'Alliance du nucléaire et aux obligations et engagements internationaux de chaque Signataire, en particulier en ce qui concerne la non-prolifération.
2. La coopération aura notamment pour objectifs de conforter la place de l'énergie nucléaire comme un pilier du futur bouquet énergétique des deux pays, de contribuer à l'acceptation des Programmes par la société et de développer un secteur industriel dans le domaine du nucléaire civil capable de jouer un rôle important dans les Programmes et dans le secteur industriel nucléaire européen, principalement pour ce qui est d'assurer la construction et l'entretien de la future flotte nucléaire moderne ; pour atteindre cet objectif, EDF est prête à proposer le réacteur à eau sous pression européen (EPR).
3. Les Signataires renforceront leur collaboration pour accroître l'attractivité du secteur du nucléaire civil pour les professionnels ainsi que la conception d'activités d'enseignement pour former les futures générations de professionnels du domaine.
4. Les Signataires intensifieront leur coopération, dans le cadre de l'Alliance du nucléaire, pour prendre en compte le rôle avantageux que peut jouer l'énergie nucléaire dans les stratégies environnementales et énergétiques européennes, notamment la taxinomie européenne des investissements et la décarbonation de l'industrie européenne. Les Signataires renforceront leurs échanges d'informations sur le développement du nucléaire civil dans les enceintes internationales, notamment l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Agence internationale de l'énergie, l'Agence pour l'énergie nucléaire et l'initiative NICE Future.

5. Les Signataires approfondiront leur collaboration pour renforcer leur souveraineté commune et la souveraineté européenne en matière énergétique en consolidant leurs capacités industrielles dans l'ensemble de la chaîne de valeur nucléaire européenne, notamment concernant la sécurité des approvisionnements des combustibles nucléaires.

2. COOPÉRATION STRATÉGIQUE

1. Pour atteindre leurs objectifs d'ordre public communs définis à la section 1, les Signataires coopéreront directement aux fins des activités suivantes :
 - a) consultation et échange de savoir-faire et d'informations techniques aux fins des programmes nucléaires polonais et français et des futurs projets conduits dans les deux pays ;
 - b) organisation d'ateliers, de réunions, de séminaires ou de conférences, notamment pour sensibiliser le grand public et favoriser son acceptation des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire ;
 - c) promotion de l'énergie nucléaire comme source d'énergie durable et sûre, contribuant à la décarbonation et à la sécurité énergétique de l'Union européenne, dans le cadre de l'Alliance du nucléaire et de leurs engagements bilatéraux et multilatéraux.
2. Les Signataires faciliteront, encourageront et promouvront, en tant que de besoin, les activités suivantes, qui seront conduites en collaboration entre des organismes polonais et français du secteur du nucléaire civil, dans le respect systématique des politiques, des procédures, des exigences et du pouvoir autonome de prise de décisions des deux Signataires et des organismes concernés :
 - a) consultations ou autres accords de coopération concernant l'élaboration et la conduite du processus de choix de sites ;
 - b) fourniture des renseignements nécessaires à la participation des entreprises des deux pays, notamment EDF pour la France, à des investissements concurrentiels non discriminatoires et à des dialogues commerciaux concernant les futurs projets ;
 - c) fourniture d'un accès pour la Pologne à l'ensemble des informations nécessaires à sa prise de décision dans le cadre d'un dialogue compétitif, notamment les caractéristiques principales de la technologie des réacteurs nucléaires EPR et les conditions de soutien financier du Signataire français.
 - d) renforcement du savoir-faire concernant l'exploitation, la maintenance et le déclassement de centrales nucléaires et la gestion du cycle du combustible et des déchets radioactifs, conformément aux politiques applicables ;

- e) soutien au renforcement et à l'optimisation de la chaîne d'approvisionnement nucléaire à l'appui du développement et de la fourniture de matériel, de combustible et de divers services pour les centrales nucléaires en Pologne et en France.
3. Les Signataires étudieront les cadres réglementaires économiques et financiers disponibles dans le contexte européen, afin que l'énergie nucléaire puisse offrir aux investisseurs les meilleures perspectives et pour en réduire au maximum le coût, conformément à l'Arrangement de l'OCDE relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public ainsi qu'aux règles de l'Union européenne relatives aux aides d'État.
 4. La France est également disposée, en particulier, à mobiliser pleinement les solutions de financement et de refinancement proposées par son organisme de crédit à l'exportation, Bpifrance Assurance Export, lorsque des organismes français sont concernés, et sa banque publique de développement, Sfil.

3. AUTRES DOMAINES DE COOPÉRATION

1. Outre les activités décrites à la section 2, les Signataires faciliteront, pour soutenir les Programmes, leur coopération dans d'autres domaines, qui pourront comprendre :
 - a) la sûreté nucléaire et la radioprotection ;
 - b) la collaboration en matière réglementaire ;
 - c) le savoir-faire technique et scientifique et les programmes de recherche à l'appui du développement du Programme ;
 - d) les échanges entre laboratoires, universités et programmes de formation ;
 - e) le développement des ressources humaines, la formation et la gestion des compétences ;
 - f) la coordination du développement de la chaîne d'approvisionnement et la passation de marchés, dans une perspective européenne ;
 - g) des savoir-faire et programmes de recherches spécifiques dans le domaine de la sûreté nucléaire et de la radioprotection, notamment dans le cadre de la certification du 11 juillet 2023, par l'Autorité polonaise de sûreté nucléaire, de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), aujourd'hui intégré à l'Autorité française de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) ;
 - h) la recherche et développement et la recherche fondamentale dans le domaine de l'énergie nucléaire ;
 - i) le cycle du combustible nucléaire, y compris la gestion des déchets radioactifs ;

- j) au niveau bilatéral et dans le cadre de l'Alliance industrielle européenne pour les petits réacteurs modulaires, le développement des technologies européennes de petits réacteurs modulaires et de réacteurs modulaires avancés ;
 - k) les autres utilisations de l'énergie nucléaire, notamment les utilisations non liées à la production d'électricité, en particulier la production de chaleur ;
 - l) la planification d'interactions avec le public, notamment d'activités de communication, de consultations publiques et de participation des parties prenantes aux projets nucléaires ;
 - m) l'élaboration d'une base de données sur les enseignements tirés de l'expérience issue de la construction des précédents réacteurs Gen3+ et l'accès à cette base de données ;
 - n) la collaboration régionale (travail conjoint sur des centrales nucléaires dans d'autres pays de la région) ;
 - o) l'approfondissement de la collaboration entre entreprises polonaises et françaises sur des projets nucléaires en Pologne, en France et sur des marchés tiers.
2. Aux fins du déroulement des activités mentionnées aux sections 2 et 3, les Signataires encourageront les organismes polonais et français compétents à soutenir le Plan par des accords spécifiques.
3. En outre, les Signataires veilleront à l'existence d'une coordination adéquate avec les institutions européennes concernant les stratégies de l'Union européenne susceptibles d'avoir des répercussions sur la mise en œuvre du Plan, afin que ce dernier puisse être compris et soutenu par des organismes européens.

4. GESTION DE LA COOPÉRATION ET SUIVI DU PLAN DE COOPÉRATION

1. Dans un délai maximum de deux mois après la signature du présent Plan de coopération, les Signataires créeront un comité bilatéral de coopération sur l'énergie nucléaire, composé des représentants désignés par eux, issus notamment de différents ministères, électriciens et fournisseurs de technologies de réacteurs, et chargé de coordonner, de faciliter et d'examiner les activités de coopération au titre du présent Plan de coopération. Ce comité veillera régulièrement à la surveillance et au bon déroulement des activités de coopération définies aux sections 2 et 3.
2. Le comité bilatéral pourra créer des groupes de travail et inviter en tant que de besoin d'autres experts et interlocuteurs techniques à participer à des réunions et à lui fournir des avis et des recommandations.

3. Le comité se réunira tous les six mois ou lorsque les Signataires l'estimeront nécessaire, au niveau des ministres ou de leurs représentants. Il se réunira pour la première fois peu de temps après la publication de la mise à jour du programme polonais relatif à l'énergie nucléaire. Les groupes de travail se réuniront aussi souvent que nécessaire et conseilleront le comité dans les délais voulus.

5. SÛRETÉ ET SÉCURITÉ

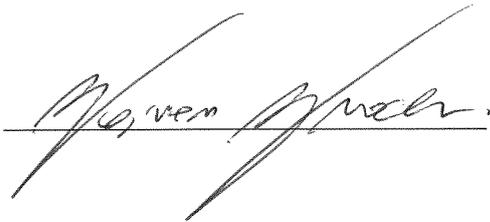
Les Signataires veilleront à ce que les activités de coopération mises en œuvre au titre du présent Plan de coopération contribuent à atteindre et à maintenir le plus haut niveau de sûreté et de sécurité nucléaires conformément aux principes et dispositions de la Convention sur la sûreté nucléaire, de la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, de la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire, de la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires telle qu'amendée et de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire adoptée sous l'égide de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

6. DISPOSITIONS FINALES

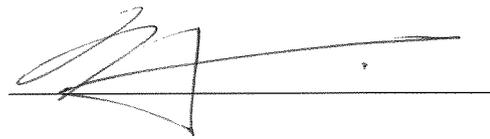
1. Les Signataires prendront, dans le cadre de leur compétence, les mesures qui s'imposent pour la bonne mise en œuvre du présent Plan de coopération et des accords spécifiques visés aux sections 2 et 3, conformément à leurs lois et règlements, à la législation et à la réglementation européenne et à leurs obligations internationales respectives.
2. Les Signataires prendront les mesures qui s'imposent pour veiller à ce que l'échange d'informations et le déroulement des activités visées aux sections 2 et 3 n'empêche pas la participation d'organismes des deux pays à toute procédure future de mise en concurrence qui pourra être lancée à terme en lien avec les Programmes.
3. Les Signataires expriment le souhait d'approfondir et de renforcer leur coopération, notamment par des accords complémentaires spécifiques en se fondant sur la future évaluation des progrès réalisés au titre du présent Plan de coopération, afin de répondre aux besoins qui pourront être recensés conjointement par le comité bilatéral.

SIGNÉ à Nancy, le 9 mai 2025, en deux exemplaires originaux, en polonais et en français.

POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE
Secrétaire d'État, Ministère de l'Industrie
Wojciech WROCHNA

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Wojciech Wrochna', written over a horizontal line.

POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Le Ministre délégué chargé de l'Europe,
Benjamin HADDAD

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Benjamin Haddad', written over a horizontal line.